

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton, tenue le 3 février 2025 à 19h30 au Centre Communautaire, situé au 50, chemin des Loisirs, Saint-Élie-de-Caxton.

PRÉSENTS :

Mme Charline Plante, mairesse
Mme Roseline St-Onge, conseillère
Mme Christiane Forcier, conseillère
M. Francis Dupuis, conseiller
M. Jean-François Marcouiller, conseiller

SONT ABSENTS :

Mme Lucie Hamelin, conseillère
Mme Emilie Maloney, conseillère

ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Sandra Gêrôme, directrice générale et greffière-trésorière

PROPOSITION ORDRE DU JOUR

1. **MOT DE BIENVENUE DE LA MAIRESSE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON AU 31-12-2023 PAR LA FIRME DE COMPTABLES BCGO**
 - 3.1 Présentation des états financiers
 - 3.2 Dépôt des états financiers au 31 décembre 2023
4. **PÉRIODE DE QUESTIONS CONCERNANT LES ÉTATS FINANCIERS.**
5. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 5.1 Adoption des procès-verbaux du mois de janvier 2025
6. **CORRESPONDANCE**
7. **RAPPORT DES COMITÉS**
8. **PRÉSENTATION DES COMPTES**
 - 8.1 Approbation de la liste des comptes
 - 8.2 Dépôt des engagements financiers
 - 8.3 Amendements et rapports budgétaires année 2024
9. **RÉSOLUTIONS - ADMINISTRATION**
 - 9.1 Adoption du règlement 2025-001 concernant l'imposition des taxes municipales 2025
 - 9.2 Modification de la résolution 2025-01-03 - Approbation de la liste des comptes
 - 9.3 Appui à une demande de subvention au Programme commerces de proximité
 - 9.4 Autorisation à la direction générale d'aller en appel d'offres pour le déneigement et entretien des chemins d'hiver
 - 9.5 Autorisation à la direction générale d'aller en appel d'offres pour mandater une firme d'ingénierie pour le remplacement du ponceau du chemin des Loisirs
 - 9.6 Acquisition du logiciel électoral Sygem Élection
 - 9.7 Modification de la résolution 2024-12-253 – Calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2025
 - 9.8 Dépôt du résultat de la vente de biens
 - 9.9 Demande d'appui à la candidature de l'aréna de Saint-Boniface au concours Kraft Hockeyville 2025
 - 9.10 Demande d'appui de L'Orphéon de Saint-Élie-de-Caxton pour le dépôt d'un projet dans le cadre du Fonds de vitalisation MRC de Maskinongé
10. **RÉSOLUTIONS – TRAVAUX PUBLICS/INCENDIE**
 - 10.1 Achat d'une déchiqueteuse à bois pour les travaux publics
 - 10.2 Octroi contrat – système de chauffage Caserne
11. **RÉSOLUTIONS - LOISIRS/CULTURE/TOURISME**

12. RÉSOLUTIONS –SUBVENTIONS

13. RÉSOLUTIONS – URBANISME

13.1 Adoption du règlement 2024-006 modifiant le règlement de zonage 2010-012

13.2 Adoption du deuxième projet de règlement 2025-003 modifiant le règlement de zonage 2010-012

14. DIVERS/AFFAIRES NOUVELLES

15. PÉRIODE DE QUESTIONS/SUGGESTIONS

16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ORDRE DU JOUR

1. MOT DE BIENVENUE DE LA MAIRESSE

Bonsoir à tous,

L'heure est venue de présenter le règlement de taxation pour l'année 2025.

Nous sommes conscients que la situation économique actuelle a considérablement réduit le pouvoir d'achat des gens pour les produits et services essentiels. Nous avons mis de l'avant un budget rigoureux et responsable qui va permettre de régler certaines problématiques qui touchent notre municipalité depuis plusieurs années.

Évidemment, Saint-Élie-de-Caxton n'échappe pas non plus à l'inflation. Comme bien des municipalités, nous sommes confrontés à une dynamique de besoins croissants et de ressources limitées.

Notre approche repose sur la prudence calculée mais aussi sur l'audace nécessaire pour anticiper les défis.

Je tiens à saluer le travail des membres du Conseil Municipal, de la direction générale et de tout le personnel de la municipalité ainsi que celui des nombreux bénévoles s'impliquant dans notre merveilleuse communauté.

Bonne réunion à tous dans le respect de chacun.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION 2025-02-25

Sur proposition de madame Christiane Forcier appuyé par monsieur Jean-François Marcouiller
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour sans aucune modification.

Adoptée

3. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON AU 31-12-2023 PAR LA FIRME DE COMPTABLES BCGO

3.1 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

3.2 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2023

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2023

Le rapport financier de l'année 2023 est déposé.

Lecture est faite du rapport de l'auditeur externe sur les états financiers.

Le rapport financier montre:

un déficit en 2023	(184 507) \$
un déficit accumulé non affecté incluant le déficit des années antérieures	(1 346 464) \$
un fonds de roulement autorisé de 225 000\$, solde au 31 décembre 2023	225 000 \$
des revenus reportés réservés à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques	985 330 \$
un investissement net dans les éléments d'actif à long terme	10 149 990 \$
un endettement total net à long terme	2 824 692 \$

4. PÉRIODE DE QUESTIONS CONCERNANT LES ÉTATS FINANCIERS.

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

5.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU MOIS DE JANVIER 2025

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE JANVIER 2025

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 ainsi que les procès-verbaux des séances extraordinaires du 20 janvier 2025 ont été remis aux élus au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil reconnaissent les avoir reçus et lus;

RÉSOLUTION 2025-02-26

Sur proposition de monsieur Jean-François Marcouiller appuyé par monsieur Francis Dupuis
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER les procès-verbaux du mois de janvier 2025.

Adoptée

6. CORRESPONDANCE

7. RAPPORT DES COMITÉS

8. PRÉSENTATION DES COMPTES

8.1 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES

15453	ADN COMMUNICATION	ALERTES MUNICIPALES SITE WEB	98.59 \$
15454	A.I.E. INFORMATIQUE INC.	ENTRETIEN INFORMATIQUE	437.58 \$
15455	ALIMENTATION R. AUDET	FRAIS DE REPAS	17.97 \$
15456	BELANGER SAUVE , AVOCATS	HONORAIRES SERVICES JURIDIQUES	9 120.52 \$
15457	BELLERIVE JOCELYN	CONTRAT DE DÉNEIGEMENT CHEMINS	22 178.39 \$
15458	CANAC	PIECES, ACCESSOIRES ET ENTRETIEN	72.42 \$
15459	CARON CLAUDETTE	ACTIVITES COMITE FAMILLE	96.87 \$
15460	CARQUEST, PIECES D'AUTOS	PIECES, ACCESSOIRES ET ENTRETIEN	50.57 \$
15461	SYNDICAT REG. DES EMPL.MUN. MAURICIE CSN	COTISATION SYNDICALE	688.48 \$
15462	EDITH MENARD	FOURNITURES DE BUREAU	30.93 \$
15463	EMCO CORPORATION	EQUIPEMENT ENTRETIEN	2 954.06 \$
15464	ENGLOBE CORP.	REFECTION PONCEAUX	3 478.86 \$
15465	ENTREPRISE ST-ELIE (2020) INC.	DENEIGEMENT STATIONNEMENT MUNICIPAUX ET CHEMINS PRIVÉS	21 941.61 \$
15466	ENTREPRISES ALAIN BOURNIVAL ET FILS	HOTEL DE VILLE, ENTRETIEN ET REPARATION	2 759.52 \$

ENTREPRISES MARC BELLERIVE			
15467	INC.	FORMATION POMPIERS	155.22 \$
15468	ENTREPRISES DÉZIEL INC.	DENEIGEMENT CHEMINS ET CHEMINS PRIVÉS	50 994.74 \$
15469	EUROFINS ENVIRONEX	ANALYSES D'EAU LABORATOIRE	415.06 \$
15470	EXCELPRO AUTOMATION	REPARATION ET ENTRETIEN STATION POMPAGE	911.75 \$
15471	FEDERATION QUEBECOISE DES MUN.	FORMATION	10 068.36 \$
15472	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	MRC FRAIS DE MUTATION	78.00 \$
15473	FOURNITURE DE BUREAU DENIS	FOURNITURES DE BUREAU	216.09 \$
15474	GENICITE	EAU POTABLE BOULEAUX BLANCS	27 650.92 \$
15475	GIGNAC + UNIK	PUBLICATIONS MUNICIPALES	712.85 \$
15476	GROUPE COLAS QUÉBEC INC.	REFECTION PONCEAUX	403 441.02 \$
15477	LE GROUPE CONSILIUM	PUBLICATIONS MUNICIPALES	478.17 \$
15478	GROUPE CLR	SYSTÈME DE COMMUNICATION TRAVAUX PUBLICS ET INCENDIE	3 889.28 \$
15479	INFOTECK CENTRE D'ORDINATEUR	ENTRETIEN INFORMATIQUE	103.47 \$
15480	EQUIPEMENTS INCENDIES CMP MAYER INC.	VÊTEMENTS POMPIERS, ENTRETIEN CAMION INCENDIE	3 652.99 \$
15481	KERSIA CANADA LTEE	ARTICLES DE NETTOYAGE	343.46 \$
15482	MATERIAUX LAVERGNE	ENTRETIEN ET REPARATION MAISON DES JEUNES	40.21 \$
15484	MRC DE MASKINONGE	QUOTE-PART, ENFOUISSEMENT, REDEVANCE ELIMINATION, FORMATION POMPIERS	24 233.60 \$
15485	MUNICIPALITÉ DE ST-ALEXIS-DES-MONTS	ENTENTE D'AIDE MUTUELLE	1 118.50 \$
15486	PAYSAGEMENT TOMMY CARON	CONTRAT DE DÉNEIGEMENT CHEMINS	18 658.66 \$
15487	PG SOLUTIONS INC.	ENTRETIEN INFORMATIQUE	235.70 \$
15488	POSTES CANADA	PUBLICATIONS MUNICIPALES	191.87 \$
15489	G.S. RIVARD SERVICES SANITAIRES INC.	CONTRAT COLLECTE	162.98 \$
15490	SERVICES KLK	DENEIGEMENT CHEMINS PRIVÉS	15 962.72 \$
15491	SIGNALÉTIK INC.	REFECTION PONCEAUX	7 821.18 \$
15492	SIUCQ MAURICIE	SERVICES TECHNIQUES	2 222.00 \$
15493	SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX	SPA CONTRAT	8 000.00 \$
15494	SONIC ENERGIES INC.	HUILE A CHAUFFAGE CASERNE, GARAGE, ESSENCE DIESEL	5 283.69 \$
15495	TRANSPORT M.A. LAVALLEE	DÉNEIGEMENT CHEMINS PRIVÉS	11 694.91 \$

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES

RÉSOLUTION 2025-02-27

Sur proposition de madame Christiane Forcier appuyé par madame Roseline St-Onge
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER les déboursés du fonds général de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton pour les comptes à payer pour l'année 2024 au montant de 513 395.17 \$ et pour l'année 2025 au montant de 149 268.60 \$ et déjà payés au montant de 173 687.13 \$, et les salaires nets du mois de décembre 2024 au montant de 46 393.78 \$, totalisant la somme de 882 744.68 \$.

Adoptée

Je soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans la liste des comptes ci-dessus.

Sandra Gérôme
Directrice générale et greffière trésorière

8.2 DÉPÔT DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

DÉPÔT DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Sandra Gérôme, dépose les listes des engagements financiers pour le mois de janvier 2025.

8.3 AMENDEMENTS ET RAPPORTS BUDGÉTAIRES ANNÉE 2024

AMENDEMENTS ET RAPPORT BUDGÉTAIRES ANNÉE 2024 ET DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

RÉSOLUTION 2025-02-28

Sur proposition de monsieur Francis Dupuis appuyé par monsieur Jean-François Marcouiller
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER la liste des amendements budgétaires de l'année 2024 du journal du budget révisé portant les numéros du journal #21 ainsi que le rapport intitulé «Activité de fonctionnement à des fins fiscales» montrant les revenus et les dépenses au 31 décembre 2024 ainsi que les prévisions révisées de l'année 2024 montrant un surplus de 285 838 \$, avant la vérification comptable.

Adoptée

9. RÉSOLUTIONS - ADMINISTRATION

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-001 CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

**RÈGLEMENT 2025-001 CONCERNANT L'IMPOSITION
DES TAXES MUNICIPALES 2025**

ATTENDU que le conseil a adopté le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2025;

ATTENDU que le budget 2025 prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l'ordre de 4 373 419 \$ et des revenus égaux à cette somme;

ATTENDU que le budget 2025 prévoit des activités d'investissement totalisant la somme de 1 410 000 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses de ce budget;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 20 janvier 2025;

ATTENDU que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 16 janvier 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 1 – Taux

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2025, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.5105 \$ par 100 \$ de la valeur imposable. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

**CHAPITRE 2 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE ET COMPENSATION
POUR REMBOURSER LES ÉCHÉANCIERS DE CERTAINS EMPRUNTS**

Section 1 – Taxes spéciales pour le service de la dette

Article 2 – Taux

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.0410 \$ par 100 \$ de la valeur imposable afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux règlements suivants :

Numéro du règlement	Titre du règlement	Taux par 100 \$ d'évaluation	% des échéances
2003-001 modifié par règlement 2006-001A	Règlement d'emprunt concernant la construction d'un réseau d'aqueduc municipal	0.0039 \$	25 %
2010-002	Règlement d'emprunt concernant la réfection de la route entre Saint-Élie-de-Caton et Saint-Paulin	0.0089 \$	100 %
2011-013	Règlement décrétant une dépense de 350 000 \$ et un emprunt de 350 000 \$ pour l'achat d'un camion autopompe de 800 gallons et de ses équipements pour le service incendie	0.0052 \$	100 %
2012-003	Règlement décrétant une dépense de 475 000 \$ pour le resurfacement de la route des Lacs et autres, la mise aux normes des glissières de sécurité et l'aménagement d'un jardin botanique éducatif	0.0091 \$	100 %
2014-010	Règlement décrétant une dépense de 300 000 \$ et un emprunt de 300 000 \$ pour l'achat d'un camion 6 roues neuf avec équipement pour faire le déneigement des rues ainsi qu'un abri pour le sable (dôme)	0.0039 \$	100 %
2017-004	Règlement décrétant une dépense de 122 165 \$ et un emprunt de 122 165 \$ pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme de réhabilitation du réseau routier local – volet redressement des infrastructures routières locales – projet RIRL-2015-182	0.0022 \$	100 %
2020-003	Règlement décrétant une dépense de 343 000 \$ et un emprunt de 343 000 \$ pour la réalisation de travaux de bouclage de l'aqueduc et de reconstruction de la chaussée de la rue Langlois et de l'avenue de la Rivière	0.0002 \$	25 %
2020-004	Règlement décrétant une dépense de 881 350 \$ et un emprunt de 881 350 \$ pour la réfection du rang Saint-Joseph	0.0029 \$	100 %
2020-005	Règlement décrétant une dépense de 951 320 \$ et un emprunt de 951 320 \$ pour la reconstruction de quatre ponceaux et du resurfacement du chemin des Loisirs	0.0020 \$	100 %
2020-012	Règlement décrétant une dépense de 1 871 287 \$ et un emprunt de 1 871 287 \$ pour les travaux de mise aux normes de l'alimentation en eau potable du Domaine Ouellet	0.0013 \$	25 %
2022-001	Règlement décrétant un emprunt de 350 000 \$ pour l'acquisition de matériel roulant et de machinerie	0.0014 \$	100 %

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Section 2 – Taxes spéciales de secteur pour le service de la dette

Article 3 – Taux règlements numéros 2010-010 et 2020-003

Une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles imposables adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation pour chacun des règlements suivants :

Numéro du règlement	Titre du règlement	Taux par 100 \$ d'évaluation	% des échéances
2010-010	Règlement décrétant une dépense de 1 159 500 \$ et un emprunt de 1 159 500 \$ en attendant le versement d'une subvention pour les travaux de remplacement des conduites d'aqueduc du Domaine Marchand et au Domaine Samson	-0.0473 \$	100 %
2020-003	Règlement décrétant une dépense de 343 000 \$ et un emprunt de 343 000 \$ pour la réalisation de travaux de bouclage de l'aqueduc et de reconstruction de la chaussée de la rue Langlois et de l'avenue de la Rivière	0.1753 \$	75 %

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 4 – Taux règlement numéro 2020-012

Une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre identifié sur le plan joint comme Annexe C, lesquels sont desservis par le réseau d'aqueduc privé du Domaine du lac Ouellet, et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation pour chacun des règlements suivants :

Numéro du règlement	Titre du règlement	Taux par 100 \$ d'évaluation	% des échéances
2020-012	Règlement décrétant une dépense de 1 871 287 \$ et un emprunt de 1 871 287 \$ pour les travaux de mise aux normes de l'alimentation en eau potable du Domaine Ouellet	0.1804 \$	75 %

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Section 3 – Taxes, compensations et tarification de secteur pour le service de la dette

Article 5 – Compensation

- 5.1 Conformément à l'article 5 du Règlement numéro 2003-001 modifié par le règlement numéro 2006-001A décrétant un d'emprunt concernant la construction d'un réseau d'aqueduc municipal et conformément à l'article 4 b) du règlement d'emprunt numéro 2009-001 concernant la réorganisation de la station de pompage, la compensation est fixée à 193.69 \$ par unité.
- 5.2 Conformément à l'article 2 du Règlement numéro 2009-012 concernant l'imposition d'une taxe spéciale pour le renflouement du fonds général pour les bénéficiaires de l'aqueduc secteur Principale/Garceau, la compensation est fixée à 442.32 \$ par unité.
- 5.3 Conformément à l'article 2 du Règlement numéro 2009-012 concernant l'imposition d'une taxe spéciale pour le renflouement du fonds général pour les bénéficiaires de l'aqueduc secteur Rivière/Du Bon Air, la compensation est fixée à 227.04 \$ par unité.

Ces compensations s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

CHAPITRE 3 – TAXES DE SERVICES

Section 1 – Taxe d'eau

Article 6 – Imposition

Pour pouvoir au paiement des dépenses du service d'aqueduc, de la fourniture de l'eau et des dépenses d'administration qui y sont reliées, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, un tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment et/ou une roulotte pour les secteurs aqueduc principal, aqueduc Domaine Samson/Marchand et aqueduc Domaine Ouellet compris dans le secteur « aqueduc » comme montré sur les plans produits en Annexe A, B et C pour chacun des secteurs.

Article 7 – Tarif fixe de distribution, d’approvisionnement et de traitement

7.1 Le tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement s'applique selon le tableau suivant au « secteur aqueduc principal » :

Usage	Tarif
Chalet, roulotte, résidence secondaire	213.29 \$
Terrain à usage commercial ou autre avec bâtiment secondaire seulement	142.20 \$
Résidence unifamiliale	284.39 \$
Résidence à plusieurs logements/par logement habité ou non	284.39 \$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil, par 3 bénéficiaires	284.39 \$
Centre médical, par étage utilisé	568.78 \$
Manufacture et industrie pour 1 à 10 employés (1 unité) 11 à 20 (2 unités) de 21 à 30 (3 unités) etc...	284.39 \$ par tranche de 10 employés
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	426.59 \$
Usage commercial ayant une utilisation saisonnière	142.20 \$
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel, par usage en plus du tarif résidentiel	142.20 \$
Terrain vacant constructible	142.20 \$
Terrain vacant non constructible	0 \$
Motel industriel par utilisation	284.39 \$

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

7.2 Le tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement s'applique selon le tableau suivant au secteur « aqueduc Domaine Samson/Marchand » :

Usage	Tarif
Chalet, roulotte, résidence secondaire	473.61 \$
Terrain à usage commercial ou autre avec bâtiment secondaire seulement	315.74 \$
Résidence unifamiliale	631.48 \$
Résidence à plusieurs logements/par logement habité ou non	631.48 \$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil, par 3 bénéficiaires	631.48 \$
Centre médical, par étage utilisé	1 262.95 \$
Manufacture et industrie pour 1 à 10 employés (1 unité) 11 à 20 (2 unités) de 21 à 30 (3 unités) etc...	631.48 \$ par tranche de 10 employés
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	947.22 \$
Usage commercial ayant une utilisation saisonnière	315.74 \$
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel, par usage en plus du tarif résidentiel	315.74 \$
Terrain vacant constructible	315.74 \$
Terrain vacant non constructible	0 \$
Motel industriel par utilisation	631.48 \$

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

7.3 Le tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement s'applique selon le tableau suivant au secteur « aqueduc Domaine Ouellet » :

Usage	Tarif
Chalet, roulotte, résidence secondaire	615.21 \$
Terrain à usage commercial ou autre avec bâtiment secondaire seulement	410.14 \$
Résidence unifamiliale	820.27 \$
Résidence à plusieurs logements/par logement habité ou non	820.27 \$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil, par 3 bénéficiaires	820.27 \$
Centre médical, par étage utilisé	1 640.55 \$
Manufacture et industrie pour 1 à 10 employés (1 unité) 11 à 20 (2 unités) de 21 à 30 (3 unités) etc...	820.27 \$ par tranche de 10 employés
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1 230.41 \$
Usage commercial ayant une utilisation saisonnière	410.14 \$
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel, par usage en plus du tarif résidentiel	410.14 \$

Terrain vacant constructible	410.14 \$
Terrain vacant non constructible	0 \$
Motel industriel par utilisation	820.27 \$

Ce tarif s’applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Section 2 – Compensation pour la cueillette, le transport, l’enfouissement, la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques

Article 8 – Compensation

Pour pourvoir aux dépenses de service de matières résiduelles pour la cueillette, le transport, enfouissement et la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé pour l'année 2025 une compensation selon les tarifs suivants sur tous les immeubles imposables :

Usage	Tarif
Par unité de logement résidentiel ou saisonnier	263.01 \$
Par unité commerciale ou industrielle ayant un petit volume de matières résiduelles	263.01 \$
Par unité commerciale ou industrielle ayant entre 135 kg et 235 kg de matières résiduelles ou 0.25 tonne métrique	920.55 \$
Par unité commerciale ou industrielle ayant entre 300 kg et 500 kg de matières résiduelles ou 0.55 tonne métrique	1 841.09 \$
Par unités commerciale et industrielle pour la levée d'un conteneur	1 578.08 \$

Les camps forestiers et les cabanes à sucre situés à moins de 350 mètres (vol d’oiseau) des chemins et non contigus ou adjacents à l’adresse principale du propriétaire sont considérés comme logement saisonnier.

Tout propriétaire d'une roulotte installée sur le parcours de cueillette des matières résiduelles est assujetti à la compensation « par unité de logement résidentiel ou saisonnier » à moins que cette roulotte soit installée sur un terrain de camping reconnu par la Municipalité.

Le volume des matières résiduelles est déterminé et soumis à la Municipalité par l’entrepreneur.

Lorsqu’un immeuble est utilisé pour plus d’un usage, chaque usage est assujetti à la compensation prévue ci-haut.

Section 3 – Services de la Sûreté du Québec

Article 9 – Compensation

Pour pourvoir au paiement de la moitié de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l’année 2025 pour chaque unité d’évaluation imposable sauf celle portant le code d'utilisation 4550 (rue privée) et le code d’utilisation 9320 (lac) une compensation de 49.54 \$.

Cette compensation s’applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Section 4 – Service de l’évaluation

Article 10 – Compensation

Pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC de Maskinongé pour le service de l’évaluation, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l’année 2025 pour chaque unité d’évaluation imposable sauf celle portant le code d'utilisation 4550 (rue privée) et le code d’utilisation 9320 (lac) une compensation de 15.71 \$.

Ce taux s’applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Section 5 – Vidange des boues de fosses septiques

Article 11 – Compensation

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l’année 2025 une compensation pour le service de vidange des fosses septiques est imposée et sera prélevée par unité et selon les catégories d’usagers indiqués en a) et b). Il sera également prélevé en cours d’année une compensation pour les cas spéciaux

indiqués à l'article 12 du présent règlement et ces tarifs sont en sus de la compensation exigée en a) et b) du présent article :

- a) 150.66 \$ par unité concernant un commerce ou une habitation annuelle pour une fosse de 900 gallons ou moins;
- b) 105.46 \$ par unité concernant un commerce ou une habitation saisonnière pour une fosse de 900 gallons ou moins;

Article 12 – Compensation – cas spéciaux

Il sera également prélevé en cours d'année une compensation pour les cas spéciaux indiqués ci-dessous et ces tarifs sont en sus de la compensation exigée en a) et b) de l'article 11 du présent règlement :

- a) 253.00 \$ par unité concernant une vidange supplémentaire;
- b) 255,00 \$ par unité pour l'accessibilité restreinte à une camionnette;
- c) 615.00 \$ par unité pour l'accessibilité restreinte à un bateau;
- d) Galonnage excédentaire selon la capacité de la fosse septique :

Galonnage excédentaire selon la capacité de la fosse septique	TARIF SELON LE TYPE DE VIDANGE			
	annuelle	aux 2 ans	aux 3 ans	aux 4 ans
901 à 999 gallons	10.00 \$	5.00 \$	4.00 \$	3.00 \$
1000 à 1199 gallons	28.00 \$	14.00 \$	10.00 \$	7.00 \$
1200 à 1299 gallons	60.00 \$	30.00 \$	20.00 \$	15.00 \$
1300 à 1499 gallons	87.00 \$	44.00 \$	29.00 \$	22.00 \$
1500 à 1999 gallons	118.00 \$	59.00 \$	40.00 \$	30.00 \$
2000 à 2499 gallons	227.00 \$	114.00 \$	76.00 \$	57.00 \$
2500 à 2999 gallons	318.00 \$	159.00 \$	106.00 \$	80.00 \$
3000 gallons	394.00 \$	197.00 \$	132.00 \$	99.00 \$
plus de 3000 gallons	0.25 \$ du gallon			

- e) 100.00 \$ \$ par unité pour une seconde visite, urgences et déplacements inutiles;
- f) 50.00 \$ par unité pour une modification de rendez-vous et couvercle vissé;

Section 5 – Programme de réhabilitation de l'environnement

Article 13 – Compensation

Conformément à l'article 2 du règlement numéro 2017-002, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 une compensation sur chaque immeuble ayant bénéficié du programme de réhabilitation de l'environnement (mise aux normes des installations septiques) établi en vertu du règlement numéro 2017-001, d'après la valeur des travaux individuels effectués sur chaque immeuble et ce, pour le terme de l'emprunt.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée pour chacun des immeubles bénéficiaires.

Chapitre 4 – Chemins et/ou rues privés

Article 14 – Entretien estival

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* et des dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité prend en charge l'entretien estival 2025 (rémunération, nivellement, pierre concassée, sable, réparation des nids-de-poule et application d'abat-poussière) des chemins et/ou rues privées du Domaine Ouellet et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 pour chaque unité d'évaluation une compensation de 102.39 \$ étant entendu que la Municipalité supporte un montant de quinze pour cent (15 %) du coût d'entretien jusqu'à un maximum de 90.00 \$ par unité d'évaluation.

Article 15 – Entretien hivernal

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* et des dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité prend en charge l'entretien hivernal 2024-2025 (rémunération et contrats de déneigement) des chemins et/ou rues privés suivants et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 pour chaque unité d'évaluation les compensations suivantes étant entendu que la Municipalité supporte un pourcentage du coût d'entretien jusqu'à un maximum 150 \$ par unité d'évaluation ou propriété sauf pour le Domaine Ouellet où le maximum est de 75 \$, le tout tel qu'établi dans le tableau ci-dessous :

Chemins et/ou rues privés	Coût par unité d'évaluation ou propriété	Contribution de la Municipalité – pourcentage	Contribution de la Municipalité par unité d'évaluation ou propriété	Tarification 2025 par unité d'évaluation ou propriété
Bournival	318.23 \$	30 % ou maximum 150 \$	95.47 \$	222.76 \$
Domaine Samson	346.26 \$	30 % ou maximum 150 \$	103.88 \$	242.38 \$
Geais-Bleus	357.07 \$	30 % ou maximum 150 \$	107.12 \$	249.95 \$
Juneau	1 274.83 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	1 124.83 \$
Lac Bell	296.33 \$	30 % ou maximum 150 \$	88.90 \$	207.43 \$
Lac Bellerive	536.50 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	386.50 \$
Domaine Ouellet	305.55 \$	15 % ou maximum 75 \$	45.83 \$	259.72 \$
Domaine Langlois	489.86 \$	30 % ou maximum 150 \$	146.96 \$	342.90 \$
Petit Lac Rose	630.67 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	480.67 \$
De la Plage	318.77 \$	30 % ou maximum 150 \$	95.63 \$	223.14 \$
Robichaud	1 901.78 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	1 751.78 \$
Roland-Legris	360.27 \$	30 % ou maximum 150 \$	108.08 \$	252.19 \$
Saint-Paulin	415.77 \$	30 % ou maximum 150 \$	124.73 \$	291.04 \$
De la Sapinière	442.86 \$	30 % ou maximum 150 \$	132.86 \$	310.00 \$
Deschesnes	243.67 \$	30 % ou maximum 150 \$	73.10 \$	170.57 \$
Pierre Gagnon	168.23 \$	30 % ou maximum 150 \$	50.47 \$	117.76 \$
Rémi	610.00 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	460.00 \$
Ricard	598.09 \$	30 % ou maximum 150 \$	121.43 \$	476.66 \$
Eddy	2318.17 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	2168.17 \$
Avenue du Bonheur	498.67	30 % ou maximum 150 \$	149.60 \$	349.07 \$

Chapitre 5 – Compensation tenant lieu de taxes

Article 16 – Compensation

Une compensation tenant lieu de taxes est fixée à 0.5515 \$ du 100 \$ d'évaluation plus les taxes de services applicables pour les immeubles visés par le règlement 141-88 sur la compensation tenant lieu de taxes établi selon l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Chapitre 6 – Modalités de paiement et frais de perception

Article 17 – Exigibilité

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement, à l'exception des tarifs prévus à l'article 12 a) à 12 f) sont payables en un versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en 1 versement unique payable au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1^{er} versement, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du cinquième versement.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 18 – Crédit par suite d'une taxation complémentaire

Si un crédit est émis à la suite d'une taxation complémentaire, ce dernier sera remboursé par chèque s'il excède 20 \$. Dans le cas contraire, il restera au compte.

Article 19 – Intérêt et pénalité

Tout montant impayé après son échéance porte intérêt à un taux de 13 % par année. De plus, une pénalité

est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. Cette pénalité est établie à 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire. De plus, lorsqu'un des versements n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et entraîne l'application d'intérêts et de pénalités.

Tout compte dû et non payé à échéance en 2025, autre que les taxes municipales, porte un taux d'intérêt de 13 % par année.

Article 20 – Frais de perception

Les frais pour un chèque retourné par une institution financière sont de 25 \$ et sont payables en un versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition de la facture.

Les frais pour une demande de transfert ou d'annulation de montant payé par erreur du contribuable sont payables en un versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Chapitre 7 – Entrée en vigueur

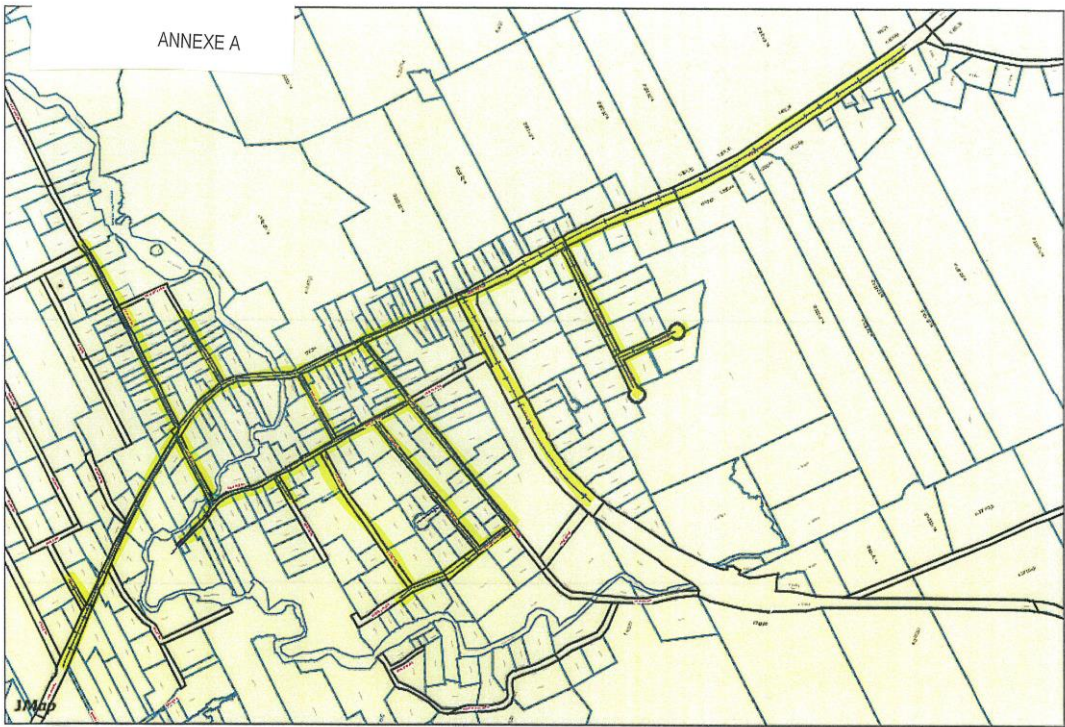
Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

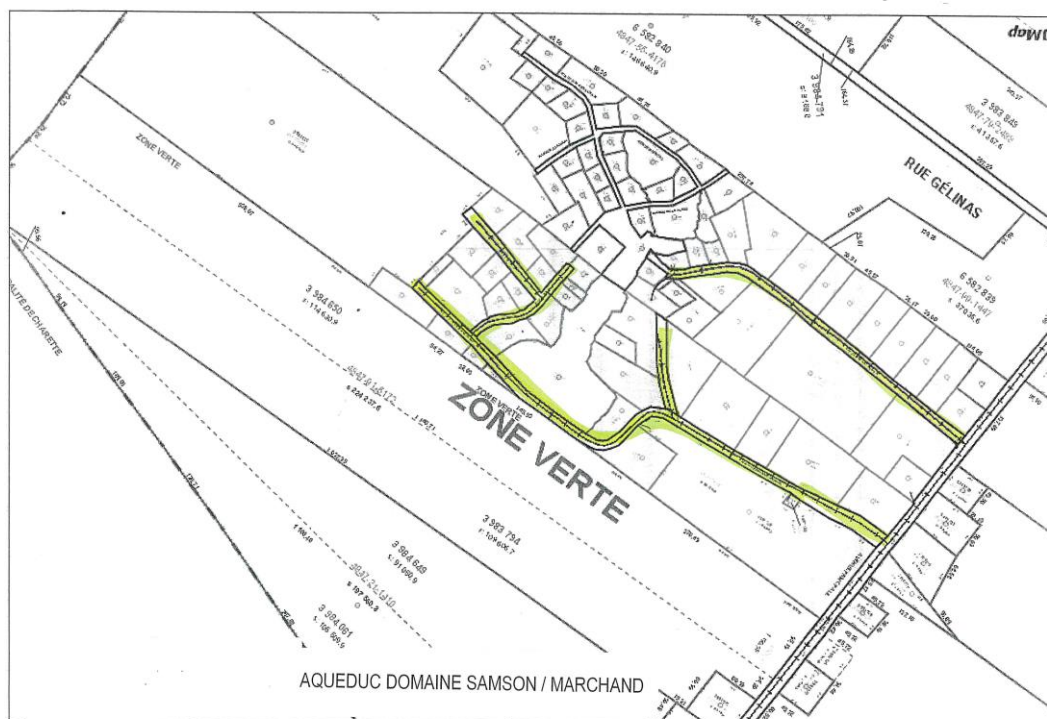
Charline Plante, mairesse

Sandra Gêrôme
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 20 janvier 2025
Dépôt du projet de règlement : 20 janvier 2025
Adoption du règlement : 3 février 2025
Avis de promulgation : 5 février 2025
Entrée en vigueur : 3 février 2025



AQUEDUC STATION PRINCIPALE



AQUEDUC STATION DOMAINE OUELLET

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-001 CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2025

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil le 20 janvier 2025;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé en même temps de l'avis de motion;

RÉSOLUTION 2025-02-29

Sur proposition de madame Roseline St-Onge appuyé par madame Christiane Forcier
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le règlement 2025-001 intitulé « Règlement 2025-001 concernant l'imposition des taxes municipales 2025 ».

Adoptée

9.2 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 2025-01-03 - APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES

MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 2025-01-03 – APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES

ATTENDU que la résolution 2025-01-03 concernant l'approbation de la liste des comptes a été adoptée le 13 janvier 2025;

ATTENDU que suite à l'adoption, une facture au montant de 299.98 \$ a été retirée de la liste des comptes à payer;

RÉSOLUTION 2025-02-30

Sur proposition de monsieur Francis Dupuis appuyé par madame Christiane Forcier
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

DE MODIFIER la résolution 2025-01-03 en ce qui concerne les comptes à payer, le montant doit être de 206 082.29 \$ au lieu de 206 382.27 \$.

Adoptée

9.3 APPUI À UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME COMMERCE DE PROXIMITÉ

APPUI A UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME COMMERCE DE PROXIMITÉ

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire soutenir le développement et la pérennité des commerces de proximité;

CONSIDÉRANT que les commerces de proximité contribuent au développement économique de notre municipalité;

CONSIDÉRANT les retombées positives au point de vue économiques, sociales et environnementales.

RÉSOLUTION 2025-02-31

Sur proposition de madame Christiane Forcier appuyé par monsieur Jean-François Marcouiller
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'APPUYER la demande de l'Épicerie Vroum Vrac à la subvention du Programme commerce de proximité du Ministère des affaires Municipales et de l'habitation.

Adoptée

9.4 AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR LE DÉNEIGEMENT ET ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER

AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR LE DÉNEIGEMENT ET ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER

ATTENDU que les contrats de déneigement du réseau routier de la Municipalité viennent à échéance au printemps 2025;

ATTENDU que la Municipalité doit aller en appel d'offres publique via le Service électronique d'appel d'offres (SEAO);

ATTENDU que la Municipalité souhaite obtenir des prix pour tous les secteurs de son territoire, soit le secteur nord, le secteur sud et le périmètre urbain;

RÉSOLUTION 2025-02-32

Sur proposition de monsieur Jean-François Marcouiller appuyé par madame Roseline St-Onge
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER la direction générale à aller en appel d'offres pour le déneigement et l'entretien des chemins d'hiver par appel d'offres dans le système électronique SEAO.

Adoptée

9.5 AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR MANDATER UNE FIRME D'INGÉNIERIE POUR LE REMPLACEMENT DU PONCEAU DU CHEMIN DES LOISIRS

AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR MANDATER UNE FIRME D'INGÉNIERIE POUR LE REMPLACEMENT DU PONCEAU DU CHEMIN DES LOISIRS

ATTENDU qu'un ponceau sur le chemin des Loisirs devra être remplacé;

ATTENDU qu'il est nécessaire de mandater une firme d'ingénierie pour la préparation du devis et la surveillance des travaux;

RÉSOLUTION 2025-02-33

Sur proposition de monsieur Francis Dupuis appuyé par madame Roseline St-Onge
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER la direction générale à aller en appel d'offres afin de mandater une firme d'ingénierie concernant le remplacement du ponceau du chemin des Loisirs.

Adoptée

9.6 ACQUISITION DU LOGICIEL ÉLECTORAL SYGEM ÉLECTION

ACQUISITION DU LOGICIEL ÉLECTORAL SYGEM ÉLECTION

ATTENDU que le logiciel de gestion de la liste électorale Perfas ne sera plus supporté par Microsoft à compter du 31 mars 2025, ce qui signifie aucune mise à jour de disponible;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'avoir un logiciel sécuritaire et efficace lors d'élection;

RÉSOLUTION 2025-02-34

Sur proposition de monsieur Jean-François Marcouiller appuyé par madame Roseline St-Onge
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER l'acquisition du logiciel Sygem Élections. L'achat sera effectué chez PG Solutions au coût de 5 520.00 \$ plus taxes comprenant également l'installation et la formation.

De payer cette dépense en prenant les fonds nécessaires du poste 02 14001 414 et le solde du poste 02 32020 999.

Adoptée

9.7 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2024-12-253 – CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2025

MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2024-12-253 – CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT que le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025 a été adopté lors de la séance du conseil du 2 décembre 2024, résolution 2024-12-253;

CONSIDÉRANT que l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) prévoit qu'au cours de la période qui commence à 16 h 30 le 30^e jour précédant celui fixé pour le scrutin d'une élection générale, soit à partir du 3 octobre 2025, à 16 h 30, le conseil d'une municipalité locale ne peut siéger en séance ordinaire ou extraordinaire, sauf s'il survient un cas de force majeure nécessitant son intervention;

CONSIDÉRANT qu'une séance du conseil était prévue le lundi le 6 octobre 2025 et qu'il y a donc lieu de modifier la date de cette séance;

CONSIDÉRANT que la modification proposée respecte les dispositions légales en vigueur en évitant toute séance ordinaire ou extraordinaire durant la période de restriction électorale mentionnée;

CONSIDÉRANT que ce changement doit être annoncé et publié conformément à la réglementation en vigueur;

RÉSOLUTION 2025-02-35

Sur proposition de madame Christiane Forcier appuyé par monsieur Francis Dupuis
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'APPORTER une modification au calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour 2025, en déplaçant la séance ordinaire du 6 octobre 2025 au mercredi 1^{er} octobre 2025 à 19h30.

Adoptée

9.8 DÉPÔT DU RÉSULTAT DE LA VENTE DE BIENS

DÉPÔT DU RÉSULTAT DE LA VENTE DE BIENS

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Sandra Gérôme, dépose le résultat de la vente de biens qui a eu lieu le 23 janvier 2025.

9.9 DEMANDE D'APPUI À LA CANDIDATURE DE L'ARÉNA DE SAINT-BONIFACE AU CONCOURS KRAFT HOCKEYVILLE 2025

RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON CONCOURS HOCKEYVILLE KRAFT 2025 – APPUI À LA CANDIDATURE DE L'ARÉNA DE SAINT-BONIFACE

ATTENDU que le concours Hockeyville Kraft 2025 offre la chance de remporter une subvention de **250 000 \$** pour la rénovation d'un aréna ainsi que l'accueil d'un match de présaison de la Ligue nationale de hockey (LNH) ;

ATTENDU que l'aréna de Saint-Boniface joue un rôle central dans la vie communautaire et sportive de la municipalité et de la région;

ATTENDU que la candidature de l'aréna de Saint-Boniface représente une occasion exceptionnelle de valoriser le hockey, les valeurs communautaires et l'esprit régional en Mauricie;

ATTENDU que le soutien des municipalités de la région est essentiel pour maximiser les chances de succès de cette candidature en mobilisant leurs citoyens et partenaires;

RÉSOLUTION 2025-02-36

Sur proposition de madame Christiane Forcier appuyé par monsieur Jean-François Marcouiller
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton appuie actuellement la candidature de l'aréna de Saint-Boniface dans le cadre du concours Kraft Hockeyville 2025;

QUE la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton sensibilise ses citoyens à l'importance de cette candidature en diffusant les outils de communication mis à disposition par Saint-Boniface (affiches, publications, vidéos promotionnelles);

QUE la municipalité encourage ses citoyens à participer activement en partageant des histoires, photos et commentaires sur la page officielle de la candidature, ainsi qu'en votant massivement les **4 et 5 avril 2025** ;

QUE la présente résolution soit transmise à la municipalité de Saint-Boniface pour soutenir leurs démarches et démontrer l'appui régional à ce projet collectif.

Adoptée

9.10 DEMANDE D'APPUI DE L'ORPHÉON DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON POUR LE DÉPÔT D'UN PROJET DANS LE CADRE DU FONDS DE VITALISATION MRC DE MASKINONGÉ

DEMANDE D'APPUI À L'ORPHÉON DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON POUR LE DÉPÔT D'UN PROJET DANS LE CADRE DU FONDS DE VITALISATION MRC DE MASKINONGÉ

CONSIDÉRANT que l'Orphéon de Saint-Élie-de-Caxton a pour mission de faire la promotion des arts de la scène et des activités culturelles auprès de la communauté de St-Élie-de-Caxton;

CONSIDÉRANT que cet organisme favorise la poursuite de l'excellence dans les arts de la scène en créant, produisant et diffusant des oeuvres de qualité;

CONSIDÉRANT que l'Orphéon de Saint-Élie-de-Caxton favorise la médiation culturelle entre les professionnels du milieu artistique et les gens de la communauté à travers l'inclusion sociale, l'éducation artistique, l'ancrage local, la sensibilisation et l'initiation aux arts de la scène ainsi que la création de situations de rencontres.

CONSIDÉRANT que l'Orphéon de Saint-Élie-de-Caxton encourage la participation citoyenne aux arts et à la culture et que cela consiste en un facteur de rétention des jeunes en région;

CONSIDÉRANT que l'Orphéon de Saint-Élie-de-Caxton souhaite déposer un projet dans le cadre du Fonds de Vitalisation de la MRC de Maskinongé.

RÉSOLUTION 2025-02-37

Sur proposition de madame Christiane Forcier appuyé par monsieur Francis Dupuis
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'APPUYER la demande de l'Orphéon de Saint-Élie-de-Caxton pour le dépôt d'un projet dans le cadre du Fonds de vitalisation de la MRC de Maskinongé.

Adoptée

10. RÉSOLUTIONS – TRAVAUX PUBLICS/INCENDIE

10.1 ACHAT D'UNE DÉCHIQUETEUSE À BOIS POUR LES TRAVAUX PUBLICS

ACHAT D'UNE DÉCHIQUETEUSE À BOIS POUR LES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT que la municipalité veut s'assurer que les routes soient sécuritaires;

CONSIDÉRANT que le travail sera effectué par les employés de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que trois soumissions ont été demandées;

RÉSOLUTION 2025-02-38

Sur proposition de monsieur Jean-François Marcouiller appuyé par monsieur Francis Dupuis
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER la direction générale à faire l'achat d'une déchiqueteuse à bois de marque WOOD CHIPPER WC-8H chez Entreprises Michel Guévin Inc. au coût de 4 000.00 \$ plus taxes.

Les fonds à cette fin seront puisés à même le poste budgétaire 02 32020 999 – Autres travaux

Adoptée

10.2 OCTROI CONTRAT – SYSTÈME DE CHAUFFAGE CASERNE

OCTROI CONTRAT – SYSTÈME DE CHAUFFAGE CASERNE

ATTENDU que le système de chauffage dans le bâtiment de la caserne n'est plus fonctionnel;

ATTENDU que les camions du service incendie ont été relocalisés au Garage de la culture;

ATTENDU que le système de chauffage doit être remplacé rapidement;

RÉSOLUTION 2025-02-39

Sur proposition de monsieur Francis Dupuis appuyé par monsieur Jean-François Marcouiller
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'OCTROYER un contrat à Entreprises Alain Bournival et Fils pour le remplacement du système de chauffage au montant de 8 594.38 \$ incluant les taxes, le prix inclut pièces et main-d'œuvre. L'octroi du contrat est conditionnel au résultat du rapport de la firme d'ingénierie en ce qui concerne la structure du bâtiment.

Les fonds à cette fin seront puisés à même le poste budgétaire : 22 22002 522 – entretien caserne

Adoptée

11. RÉSOLUTIONS - LOISIRS/CULTURE/TOURISME

12. RÉSOLUTIONS –SUBVENTIONS

13. RÉSOLUTIONS – URBANISME

13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-006 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2010-012

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON
MRC DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT 2024-006 **MODIFIANT LE RÈGLEMENT ZONAGE 2010-012**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a le pouvoir, en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

ATTENDU QUE la présente modification est nécessaire à la suite de l'entrée en vigueur des règlements 242-15, 253-17, 261-18 et 263-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 23 janvier 2025;

ATTENDU QUE le règlement a été déposé, conformément à la loi, lors de la séance du 5 août 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi lors de la séance du 5 août 2024;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage 2010-012.

ARTICLE 3

Le libellé de l'article 4.7 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

4.7 Usage principal et usage accessoire

L'usage principal d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction doit correspondre à l'un des usages autorisés à l'intérieur de la zone où il est situé.

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain, accompagné de ses bâtiments accessoires. Le bâtiment principal peut occuper plusieurs lots distincts formant un seul terrain.

Nonobstant le paragraphe précédent, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal s'il s'agit :

- De bâtiments principaux à des fins agricoles;
- D'une habitation reliée à une exploitation agricole;
- D'une habitation en copropriété divise;
- De bâtiments principaux à des fins récréatives et de loisirs, lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de jeux;
- D'un projet intégré réalisé en conformité avec les dispositions applicables prévues par les règlements d'urbanisme municipaux.

Toutefois les normes d'implantation et d'occupation au sol de tout bâtiment principal doivent s'appliquer pour chacun des bâtiments principaux sur le terrain

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages et des constructions qui sont accessoires à cet usage principal, ceux-ci servant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Sauf s'il est spécifié autrement dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain avant d'ériger une construction accessoire ou avant d'occuper un terrain par un usage quelconque.

ARTICLE 4

L'article 17.5 « Cour à ferraille » de la section 17 « usages contraignants » est remplacé par l'article suivant :

17.5 Cours à ferraille, cimetières automobiles

Les cours à ferrailles et cimetières automobiles sont permis uniquement dans les zones et parcs industriels municipaux aux conditions suivantes :

- L'aire d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 50 mètres à l'intérieur des limites du terrain sur lequel l'entreposage est effectué;
- L'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon, composé d'un espace boisé existant, d'une rangée d'arbres plantés de manière continue ou d'une clôture opaque;
- La zone tampon doit dissimuler entièrement, et en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'une personne située sur une propriété adjacente ou un chemin public.

ARTICLE 5

La section 22 « Protection de la forêt » est remplacée par la section suivante :

Section 22 Dispositions relatives à la garde d'animaux à des fins récréatives

22.1 Application

La garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée dans les affectations agricoles actives, agroforestières de type 1 et de type 2, ainsi que dans l'affectation agrorécréative en respectant les normes de la section 18 intitulée « Installations d'élevage » du présent règlement.

Dans les affectations forestières et récréatives, ainsi que dans les îlots déstructurés, la garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée en respectant les dispositions de la présente section. De plus, les normes de distances séparatrices prévues à la section 18 du présent règlement s'appliquent, en prenant en compte que le tableau 22.3.1 de l'article 22.3 de la présente section remplace le tableau du paramètre A de la section 18. Une unité animale du tableau 22.3.1 équivaut à une unité animale pour le paramètre B.

L'usage de garde d'animaux à des fins récréatives doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

22.2 Conditions d'implantation

La garde d'animaux à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à un usage résidentiel de faible densité. En aucun temps la garde d'animaux à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux chiens ni aux chats.

22.2.1 Obligation d'un bâtiment

Quiconque garde des animaux à des fins récréatives est tenu de construire et de maintenir en bon état un bâtiment destiné à les protéger des intempéries. Les animaux doivent être gardés dans un lieu salubre, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux.

L'implantation des bâtiments reliés à la garde d'animaux à des fins récréatives, leur superficie maximale, ainsi que les revêtements extérieurs doivent être conformes à la réglementation municipale.

22.2.2 Enclos et pâturage

La construction d'un enclos, d'un pâturage ou d'une cour d'exercice est obligatoire si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment où ils sont gardés et doit respecter les normes prescrites par la municipalité. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

En aucun temps les animaux ne devront avoir accès à la rue ou à un cours d'eau.

22.2.3 Gestion des fumiers

L'entreposage et la gestion des fumiers doivent être faits en conformité avec les Lois et Règlements applicables. De plus, aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

22.3 Dispositions relatives aux animaux

Puisque l'usage garde d'animaux à des fins récréatives constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre d'animaux correspondant à une (1) unité animale est déterminé à l'aide du tableau suivant :

Tableau 22.3.1: Nombre d'animaux équivalent à une unité animale selon le groupe ou la catégorie

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une (1) unité animale
Cheval, jument et âne	1
Taureau et vache	1
Alpaga et lama	1
Porc, cochon, truie ou sanglier d'élevage	2
Mouton, chèvre ou brebis	4
Lapin	10
Volaille (p.ex. : poule, dinde, faisan)	20
Autres animaux, poids inférieur à 10kg	20
Autres animaux, poids entre 10 kg et 20 kg	10
Autres animaux, poids entre 20 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau 22.3.1, il s'agit du poids de l'animal prévu à sa vie adulte.

22.4 Nombre maximal d'unités animales autorisées

Le nombre maximal d'unités animales, pouvant être gardé sur un terrain, est établi en fonction de la superficie du terrain, tel que déterminé au tableau suivant :

Tableau 22.4.1 : Nombre maximal d'unités animales par terrain

Superficie du terrain (m²)	Nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées pour l'usage
0 – 5 000	2
5 001 – 7 500	3
7 501 – 10 000	4
10 001 et plus	À déterminer uniquement selon les distances séparatrices de la section 18 du présent règlement.

En cas d'incompatibilité entre le nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées par superficie de terrain et les distances séparatrices de la section 18 du présent règlement, le plus sévère des deux s'applique.

22.5 Calcul des distances séparatrices pour différents groupes ou catégories d'animaux dans un même projet

Voici la méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour 4 unités animales et moins:

1. Déterminer le nombre d'unités animal pour chaque groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau 22.3.1 de la section 22;
2. Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B – Distance de base de la section 18;
3. Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de la section 18.

Voici la méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour 5 unités animales et plus :

1. Déterminer le nombre d'unités animal pour le premier groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau 5.3.1 de la section 22;
2. Suivre le calcul des distances séparatrices de la section 18 pour le premier groupe ou catégorie d'animaux, sans appliquer le paramètre G (facteur d'usage);

3. Selon la distance obtenue, consulter selon le tableau du paramètre B – Distance de base de la section 18 afin de déterminer le nombre d'unités animales équivalent. Dans le cas où la distance obtenue n'est pas directement inscrite dans le tableau, arrondir à la distance la plus près.
4. Répéter les trois premières étapes pour chaque groupe ou catégorie d'animaux souhaité;
5. Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B – Distance de base de la section 18;
6. Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de la section 18.

ARTICLE 6

L'annexe A : « Terminologie » est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

Garde d'animaux à des fins récréatives : Usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle, qui permet des usages agricoles domestiques, dont l'élevage à très petite échelle de certains animaux de ferme, à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative. L'exploitation de petite échelle ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence. La garde doit se faire sur une même unité foncière.

Projet intégré (ex. : pourvoiries, camping, motels, industries, projet intégré résidentiel) : Regroupement de constructions sur un même terrain ou lot, suivant un plan d'aménagement détaillé, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Le projet intégré doit être caractérisé par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, un bâtiment communautaire, les espaces récréatifs et les espaces verts. Le terrain et les bâtiments doivent obligatoirement demeurer partie commune.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à Saint-Élie-de-Caxton, le 3 février 2025 à la séance ordinaire du conseil municipal.

Charline Plante, mairesse

Sandra Gérôme,
Directrice générale et greffière trésorière

Avis de motion : 5 août 2024
Adoption du projet de règlement : 5 août 2024
Assemblée publique de consultation : 23 janvier 2025
Adoption du règlement : 3 février 2025
Avis de promulgation : 5 février 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-006 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2010-012

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 5 août 2024;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé en même temps de l'avis de motion;

RÉSOLUTION 2025-02-40

Sur proposition de madame Roseline St-Onge appuyé par monsieur Jean-François Marcouiller
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le règlement 2024-006 intitulé « Règlement 2024-006 modifiant le règlement de zonage 2010-012 ».

Adoptée

13.2 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 2025-003 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2010-012

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-003 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2010-012 RELATIVEMENT AUX USAGES MIXTES

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite encourager la flexibilité dans les usages permis dans certaines zones, afin de favoriser le développement économique local ;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout permettra de stimuler l'attrait touristique et d'encourager les initiatives d'hébergement alternatif tout en préservant l'intégrité des paysages ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 23 janvier 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Roseline St-Onge appuyé par monsieur Francis Dupuis d'ordonner et statuer par le présent deuxième projet de règlement ce qui suit :

1. Titre du règlement

Le règlement s'intitule : « DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-003 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2010-012 RELATIVEMENT AUX USAGES MIXTES »

2. Objet du règlement

L'article 4.10 « Usages mixtes » est modifié par l'ajout de l'alinéa 5° :

« L'usage du groupe Habitation de la classe Résidentielle et les usages 01 « Terrain de camping », 02 « Terrain de camping de passage » et 04 « Meublé rudimentaire (camp, carrés de tentes et wigwams) du groupe Camping et hébergement de la classe Récréation et loisirs.

3. Entrée en vigueur

Le présent deuxième projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance ordinaire du conseil du 13 janvier 2025.

Charline Plante, Mairesse

Sandra Gérôme
Directrice générale et greffière trésorière

Avis de motion : 13 janvier 2025
Adoption premier projet de règlement : 13 janvier 2025
Consultation publique : 23 janvier 2025
Adoption second projet de règlement : 3 février 2025

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 2025-003 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2010-012

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 13 janvier 2025;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé en même temps de l'avis de motion;

RÉSOLUTION 2025-02-41

Sur proposition de madame Roseline St-Onge appuyé par monsieur Francis Dupuis
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le deuxième projet de règlement 2025-003 intitulé « Deuxième projet de règlement 2025-003 modifiant le règlement de zonage 2010-012 ».

Adoptée

14. DIVERS/AFFAIRES NOUVELLES

Adoption du budget et du règlement de taxation pour 2025

Le budget pour l'année 2025 ainsi que le règlement de taxation ont été adoptés par le conseil municipal. Vous recevrez par la poste un document explicatif comprenant un résumé de la taxation, le Plan triennal d'immobilisations ainsi que les coordonnées des différents services municipaux. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 819-221-2839 poste 2900

Compte de taxes 2025

Nous maintenons le paiement des taxes à 6 versements pour l'année 2025 afin de diminuer l'impact financier auprès de la population. Il est cependant important de respecter chacune des dates d'échéance afin de ne pas payer de frais d'intérêts inutilement.

Appel d'offres pour le déneigement et entretien des chemins d'hiver

La direction générale est à la préparation de nouveaux appels d'offres pour le déneigement et l'entretien des chemins d'hiver. Au cours des prochaines semaines, ceux-ci seront déposés sur le SEAO (Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec) afin de recueillir les soumissions des entrepreneurs intéressés.

Offre d'emploi – Appariteur

La municipalité est à la recherche d'un appariteur pour le gymnase de l'école Villa-de-la-Jeunesse et la patinoire. Les personnes intéressées sont invitées à faire parvenir leur curriculum vitae ou une lettre d'intérêt avant le 24 février 2025, 16h à la direction générale Sandra Gêrôme au 52 chemin des Loisirs ou par courriel direction@st-elie-de-caxton.ca. Seules les personnes dont la candidature sera retenue seront contactées.

L'horaire de travail à partager pour le gymnase sont du lundi au vendredi de 18 h 00 à 21 h 00
L'horaire de travail à partager pour la patinoire est du lundi au vendredi de 18 h 00 à 21 h 00, samedi et dimanche de 13 h 00 à 16 h 00 et de 18 h 00 à 21 h 00

Soutien commerce de proximité

La municipalité est fière d'appuyer Vroum Vrac dans sa demande au Programme commerces de proximité. L'achat local permet de dynamiser notre économie et de solidifier le tissu social. Nous encourageons les citoyennes et citoyens à prendre l'habitude de fréquenter tous les commerces de proximité présents dans notre municipalité.

Bibliothèque

Nous invitons les familles à assister à l'heure du conte animée par la merveille Rebecca dimanche le 23 février à 9h30.

En février, les bénévoles et usagers de la bibliothèque partagent avec vous les livres coup de cœur. Venez vous inspirer par les suggestions diversifiées de ces livres chouchous.

Changement à l'horaire des séances du conseil

Cette année étant une année électorale, nous devons modifier la date de la tenue de la séance du conseil du mois d'octobre 2025. Donc, la séance ordinaire aura lieu le **MERCREDI le 1er octobre**. Nous ferons un rappel au début de l'automne.

Vente de biens municipaux usagés

La vente a eu lieu jeudi le 23 janvier. La somme des biens municipaux vendus totalise 482 \$.

Achat d'une déchiqueteuse à bois

La municipalité procèdera à l'achat d'une déchiqueteuse à bois afin d'effectuer l'élagage en bordure des voies publiques. Les services des travaux publics pourront ainsi faire les travaux en continu.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS/SUGGESTIONS

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Madame Roseline St-Onge propose de lever l'assemblée à 20h36.

Charline Plante, mairesse

Sandra Gérôme
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Charline Plante, certifie que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.